



Ministère de l'Energie
et des Mines

Dakar, le

/-)/NALYSE : arrêté ministériel autorisant la société **Comptoir Commercial Daouda Dia - Suarl** à ouvrir et à exploiter une carrière privée de Calcaires sur une superficie de vingt (20) ha à **Yang-Yang** dans la Communauté Rurale de Mbeuleukhé, région de Louga.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application ;
- VU la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;
- VU le décret n°2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n°2012-647 du 04 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ;
- VU le décret n°2012-1163 du 29 octobre 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2012-1223 du 05 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU la demande de la société en date du 25 juin 2012 ;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

/-)/R R E T E

ARTICLE PREMIER : La société **Comptoir Commercial Daouda Dia (C.C.D.D.)- Suarl**, ayant son siège à DAHRA, au quartier dit « NDIAYENE », route de Linguère, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée de Calcaire sur une superficie de vingt (20) hectares (ha) à Yang-Yang dans la Communauté Rurale de Mbeuleukhé, région de Louga.

.../...

ARTICLE 2 : Avant le démarrage de l'exploitation de la carrière, la société **Comptoir Commercial Daouda Dia - Suarl** réalisera une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

ARTICLE 3 : La localisation de ladite carrière est précisée sur le plan annexé au présent arrêté et est définie par les points de coordonnées (en UTM WGS 84) suivants :

Point	X	Y	Superficie
P1	462844	1724590	20ha
P2	463145	1724880	
P3	462840	1723930	
P4	462530	1724315	

ARTICLE 4 : La société **Comptoir Commercial Daouda Dia - Suarl** versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Louga les droits fixes d'entrée, d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA avant notification de l'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

ARTICLE 5 : Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière, la société **Comptoir Commercial Daouda Dia - Suarl** est tenu de procéder au bornage du périmètre attribué à ses frais.

ARTICLE 6 : La société **Comptoir Commercial Daouda Dia - Suarl** versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Louga, une redevance minière annuelle au taux de trois pour cent (03%) de la valeur carreau-mine.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service Régional des Mines et de la Géologie de Louga.

ARTICLE 7 : La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service Régional des Mines et de la Géologie de Louga.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

ARTICLE 8 : La zone à exploiter de la carrière sera protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc...).

ARTICLE 9 : La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

.../...

ARTICLE 10 : Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service Régional des Mines et de la Géologie de Louga, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

ARTICLE 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (05) ans chaque fois. Elle peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

ARTICLE 12 : A chaque renouvellement, la société **Comptoir Commercial Daouda Dia - Suarl** versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Louga, les droits fixes exigibles.

ARTICLE 13 : Le Gouverneur de la Région de Louga, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar,

AMPLIATIONS :

- SGPR	1
- SGG	1
- MEM	1
- MEF	1
- M. Intérieur	1
- Gouverneur / Louga	1
- Préfet / Louga	1
- DMG	6
- D. Domaines	1
- D. Environnement	1
- D. Eaux et Forêts Louga	1
- SR MG/Louga	1
- Intéressé(e)	1
- JORS	2/20.



Aly Ngouille NDIAYE